



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 70*  
*03 NOVEMBRE 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>4</b>
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	4
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 43 place de l'Ancienne Boucherie - 14000 CAEN.....	4
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 13 place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER.....	5
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 69 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	6
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 28 boulevard des Alliés - 14000 CAEN.....	7
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 20 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	8
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 66 rue St Pierre - 14000 CAEN.....	9
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 87 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE.....	10
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 11 place Belle Croix - 14700 FALAISE.....	11
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 5 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP MAISY.....	12
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 57 rue Grande - 14290 ORBEC.....	13
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - place Henri Fequet - 14130 PONT L'EVEQUE.....	14
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 1 rue de Falaise - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES.....	15
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 19 rue de Falaise - 14310 VILLERS-BOCAGE.....	16
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 11 rue de Troarn - 14370 ARGENCES.....	17
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - rue Pierre Corneille - 14000 CAEN.....	18
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 222 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	19
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 16 place St Pierre - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 6 rue de Bayeux - 14000 CAEN.....	21
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 43 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	22
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 100 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.....	23
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 115 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 17 rue Horatio Smith - 14000 CAEN.....	25
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 34 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN.....	26
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 2 rue Jules Germain - 14110 CONDE SUR NOIREAU.....	27
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 55/57 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER.....	28
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 11 place du Stade - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE.....	29
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 12 place Belle Croix - 14700 FALAISE.....	30
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 49 route d'Harcourt - 14123 FLEURY SUR ORNE.....	31

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	32
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 2 cours Albert Manuel - 14600 HONFLEUR.....	33
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 43 avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN.....	34
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 19 place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER.....	35
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - avenue du Président Coty - 14100 LISIEUX.....	36
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 5 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX.....	37
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 84 rue Grande - 14290 ORBEC.....	38
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 4 route de Lion - 14150 OUISTREHAM.....	39
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 26 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	40
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 48 route de Caen - 14670 TROARN.....	41
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 21 avenue Maréchal Foch - 14640 VILLERS SUR MER.....	42
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 8 rue St Patrice - 14400 BAYEUX.....	43
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 116 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN.....	44
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 10-12 rue Ecuylère - 14000 CAEN.....	45
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 27 rue du Vieux Château - 14110 CONDE SUR NOIREAU.....	46
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 8 rue du Quadrant - 14123 FLEURY SUR ORNE.....	47
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 78 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX.....	48
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 33 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.....	49
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 25 rue St Michel - 14130 PONT L'EVEQUE.....	50
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 41 rue de Falaise - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES.....	51
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 85 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX.....	52
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 2 quai Vendeuvre - 14000 CAEN.....	53

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 43 place de l'Ancienne Boucherie - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 43 place de l'Ancienne Boucherie - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100347.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du DAB ,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de Cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 13 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 13 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100352.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de Cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 69 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Agence bancaire – 69 avenue de la Mer – 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100351.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 28 boulevard des Alliés – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 28 boulevard des Alliés – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100344.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 20 rue de Falaise – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 20 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100348.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 66 rue St Pierre – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 66 rue St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100345.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 87 rue Eugène Colas  
– 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 87 rue Eugène Colas – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100339.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 11 place Belle Croix – 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 11 place Belle Croix – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100350.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de Cabinet, signé Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 5 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP MAISY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 5 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP MAISY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100343.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 57 rue Grande – 14290 ORBEC**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 57 rue Grande – 14290 ORBEC

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100340.

**ARTICLE 2**- 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B. ,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – place Henri Fequet – 14130 PONT L'EVEQUE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – place Henri Fequet – 14130 PONT L'EVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100349.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 1 rue de Falaise - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 1 rue de Falaise - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100342.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 19 rue de Falaise – 14310 VILLERS-BOCAGE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 19 rue de Falaise – 14310 VILLERS-BOCAGE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100338.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjoite au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 11 rue de Troarn – 14370 ARGENCES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 11 rue de Troarn – 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100221.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, signé Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - rue Pierre Corneille - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - rue Pierre Corneille - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100223.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire – 222 rue de Falaise – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 222 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100225.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 16 place St Pierre – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 16 place St Pierre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100152.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 6 rue de Bayeux – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 6 rue de Bayeux – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100153.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 43 rue de Falaise – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 43 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100157.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 100 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 100 avenue Henry Chéron – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100158.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 115 avenue Georges Clémenceau – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 115 avenue Georges Clémenceau – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100222.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 17 rue Horatio Smith – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 17 rue Horatio Smith – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100161.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 34 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 34 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100162.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence située 55 rue du Général Moulin, est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 2 rue Jules Germain  
- 14110 CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 rue Jules Germain – 14110 CONDE SUR NOIREAU

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100220.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 55/57 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 55/57 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100169.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 11 place du Stade – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 11 place du Stade – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100170.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 12 place Belle Croix – 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 12 place Belle Croix – 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100172.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 49 route d'Harcourt  
– 14123 FLEURY SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 49 route d'Harcourt – 14123 FLEURY SUR ORNE  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100171.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100173.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 2 cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100174.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 43 avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 43 avenue Côte de Nacre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100226.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 19 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 19 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100175.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – avenue du Président Coty – 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – avenue du Président Coty – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100176.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 5 rue des Mathurins  
- 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 15 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 5 rue des Mathurins – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100168.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 84 rue Grande – 14290 ORBEC**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 84 rue Grande – 14290 ORBEC

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100181.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 4 route de Lion – 14150 OUISTREHAM**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 4 route de Lion – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100182.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 26 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 26 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100224.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 48 route de Caen – 14670 TROARN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 15 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 48 route de Caen – 14670 TROARN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100163.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 21 avenue Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 21 avenue Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100185.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 8 rue St Patrice – 14400 BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 8 rue St Patrice – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100306.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 116 boulevard  
Maréchal Leclerc – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 13 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 116 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100310.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire - 10-12 rue Ecuycère - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 9 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 10-12 rue Ecuycère - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100297.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 27 rue du Vieux Château – 14110 CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 27 rue du Vieux Château – 14110 CONDE SUR NOIREAU

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100331.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 8 rue du Quadrant – 14123 FLEURY SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mars 2011 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 23 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 8 rue du Quadrant – 14123 FLEURY SUR ORNE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110188.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 78 rue Henry Chéron – 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 78 rue Henry Chéron – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100321.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 33 avenue de la Mer  
– 14150 OUISTREHAM**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 janvier 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 33 avenue de la Mer – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100320 .

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 25 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 janvier 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 25 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100319.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 41 rue de Falaise – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 41 rue de Falaise – 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100323.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 11 février 1999 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 85 rue Henry Chéron  
- 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 juin 2010 par le CIC NORD OUEST,  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CIC NORD OUEST est autorisé pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 85 rue Henry Chéron – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110261.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de Cabinet, SIGNÉ Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire – 2 quai Venduvre – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 juin 2011 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 2 quai Venduvre – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110236.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNÉ Monique BERNARD

